

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-479 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ELMF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-0027/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de vélomoteur type dame au profit du Ministère de la Santé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juin 2012 de l'entreprise ELMF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Michel KABORE, représentant de l'entreprise ELMF ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Micheline OUEDRAOGO, Angélique KAFANDO et Monsieur Salif KABRE, respectivement Directrice des marchés publics (DMP) et agents à la DMP du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël YEYE, agent de la société CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-0027/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de vélomoteur type dame au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-0027/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de vélomoteur type dame au profit du Ministère de la Santé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°765 du jeudi 07 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ELMF a saisi le CRD par lettre en date du 12 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-0027/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de vélomoteur type dame ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre du requérant pour le « Non envoi des originaux des marchés similaires suite à la lettre N°2012-0868/MS/SG/DMP du 24/05/2012 demandant les originaux des marchés similaires au plus tard le 25/05/2012 avant 12 heures » ;

l'entreprise ELMF conteste les résultats provisoires arguant que le délai d'une demi-journée que la CAM lui a donné pour fournir les originaux de ses marchés similaires n'est pas réglementaire ; elle estime que ce délai est d'usage de 72 heures ; elle note également que c'est le 28 mai 2012 qu'elle a pu déposer les originaux qui n'ont pas été acceptés ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise ELMF soutient que son offre est conforme parce que la pratique de la CAM viole les usages établis relativement aux délais de réaction à une correspondance administrative ;

considérant que le point A-31 des données particulières de l'appel d'offres exige aux soumissionnaires de fournir deux (2) projets similaires de cent millions (100.000.000) de FCFA chacun exécutés dans les trois dernières années ;

considérant que le CAM a interrompu l'analyse des offres pour demander au requérant de fournir le lendemain 25 mai 2012 avant 12 heures les originaux de ses marchés similaires ; que le requérant n'a pas pu honorer ce délai qui ne paraît pas raisonnable ; que cette attitude de la CAM est consécutive à des doutes qu'elle a eus sur les copies des marchés similaires fournies par le requérant ; qu'il lui appartenait de donner un temps raisonnable au requérant pour présenter les originaux des marchés similaires afin qu'elle puisse examiner les offres en toute sérénité ; qu'il y a donc lieu de demander à la CAM de reprendre l'analyse en prenant le soin de vérifier l'authenticité des projets similaires fournis par les soumissionnaires ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ELMF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

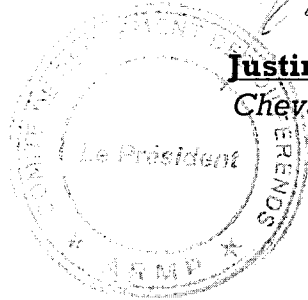
-d'infirmier les résultats de l'appel d'offres ouvert accéléré n°1-2012-0027/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de vélomoteur type dame au profit du Ministère de la Santé en renvoyant la CAM à reprendre l'analyse en vérifiant l'authenticité des projets similaires ;


-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National